

Gouvernement du Québec

Décret 161-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 102 076 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 885-2022 du 25 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 885-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 1 275 481 \$ à l'École nationale de police du Québec pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants, soit un montant maximal de 114 292 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 750 119 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 411 070 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont établies dans une entente intervenue le 14 juillet 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente pour prolonger le délai de réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une aide financière maximale de 1 102 076 \$, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, soit un montant maximal de 562 735 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 539 341 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 885-2022 du 25 mai 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 14 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à l'École nationale de police du Québec une aide financière maximale de 1 102 076 \$, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, soit un montant maximal de 562 735 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 539 341 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 885-2022 du 25 mai 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 14 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85051